



**DGST/AR-2026-60
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 11 RUE DE LA TOURELLE - DU 9 FÉVRIER AU 13 MARS 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SOBECA – TSA70011 – Voie de l'Olivier – 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par **Monsieur CARVALHI CACADOR Sergio**, ainsi que l'entreprise **ENEDIS – 37 rue de Chevreuse à 78310 MAUREPAS**, représentée par **Monsieur LE DEVEDEC** doivent réaliser des travaux de terrassement électrique au 11 rue de la Tourelle ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 9 février au 13 mars 2026 au 11 rue de la Tourelle pour des travaux de terrassement électrique. À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Une déviation piétonne devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise ENEDIS.

Article 7 : Un pont lourd sera mis en place sur chaque fouille à chaque départ des entreprises.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Fait à Trappes,

- 5 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



[Handwritten signature]